

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

ENTRE

Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État
en vertu de l'article L.432-2 du Code des assurances
ci-après « **Bpifrance Assurance Export** »

ET

ci-après le « Refinanceur »

ET

ci-après [l' « Agent »]

relatif au refinancement d'un Contrat de Prêt assuré au titre du a) du 1^{er} de l'article L.432-2
du Code des assurances.

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE

DÉFINITIONS

ARTICLE 1 – PORTÉE DE LA GARANTIE

ARTICLE 2 – CARACTÈRE INCONDITIONNEL DE LA GARANTIE

ARTICLE 3 – DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU REFINANCEUR [ET DE L'AGENT]

ARTICLE 4 – OBLIGATIONS DU REFINANCEUR [ET DE L'AGENT]

ARTICLE 5 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

ARTICLE 6 – SUBROGATION – RECOUVREMENT

ARTICLE 7 – MANQUEMENT DU REFINANCEUR [ET/OU DE L'AGENT]

ARTICLE 8 – VALIDITÉ ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION

ARTICLE 10 – SANCTIONS INTERNATIONALES

ARTICLE 11 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

ARTICLE 12 – RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

ARTICLE 13 - CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

ARTICLE 14 – CONNAISSANCE DU CLIENT “KNOW YOUR CUSTOMER”

ARTICLE 15 – FRAIS BANCAIRES

ARTICLE 16 – DIVERS

ANNEXE I – ÉCHÉANCIER

ANNEXE II – MODÈLE DE PROMESSE DE PAIEMENT

ANNEXE III – POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL DE BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

La présente garantie est émise par l'État au profit du Refinanceur au titre du Contrat de Refinancement Garanti portant refinancement du Contrat de Prêt.

PRÉAMBULE :

Aux termes du Contrat de Prêt, le Prêteur a accepté de mettre à disposition du Débiteur la somme maximale de _____ [EUR/USD] en principal, [incluant la prime capitalisée et les intérêts intercalaires capitalisés], afin de financer une fraction du contrat de [objet du contrat].

Le risque de non-paiement par le Débiteur du Contrat de Prêt a été couvert par la Police.

Aux termes du Contrat de Refinancement Garanti, le Refinanceur a accepté de refinancer le Contrat de Prêt en mettant à disposition du Prêteur la somme maximale de _____ [EUR/USD] en principal.

Afin d'adapter les termes de la Police pour tenir compte de l'émission de la présente Garantie Rehaussée, Bpifrance Assurance Export, [et] [notamment] le Prêteur [et le gestionnaire de la Police] ont conclu un accord modifiant les termes de la Police (le « **Contrat Portant Amendement de la Police** »).

Par acte en date du _____, le Prêteur a délégué au Refinanceur, en garantie de ses obligations au titre du Contrat de Refinancement Garanti, l'État (représenté par Bpifrance Assurance Export) pour le paiement des indemnités dues titre de la Police, conformément à l'article 84 I, 3° de la loi n°2012- 1510 du 29 décembre 2012 (l'« **Acte de Délégation Simple du Droit aux Indemnités de la Police** »).

Par acte(s) en date du _____, le Prêteur a convenu de nantir ou d'autrement donner en sûreté, en garantie de ses obligations au titre du Contrat de Refinancement Garanti :

- la créance de remboursement et du paiement des intérêts dus au titre du Contrat de Prêt ;
- et les sûretés y attachées que le Prêteur détient sur le Débiteur au profit du Refinanceur (la « **Sûreté sur la Créance du Contrat de Prêt** »)

Le Débiteur a reçu notification de la Sûreté sur la Créance du Contrat de Prêt dès la conclusion du présent Accord de garantie Rehaussée [/ ou devra recevoir la notification [au moment de la réalisation de la Sûreté sur la Créance du Contrat de Prêt au profit du Refinanceur] / [préalablement au premier tirage du Crédit de Refinancement]].

Bpifrance Assurance Export [et] le Refinanceur [et l'Agent] reconnaissent qu'ils ont connaissance et ont approuvé les termes du Contrat de Refinancement Garanti.

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

DÉFINITIONS :

« **Acte de Délégation Simple du Droit aux Indemnités de la Police** » a le sens donné à ce terme dans le préambule.

[« **Agent** » désigne _____, dûment habilité par le Refinanceur (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) à agir en son nom et pour son compte dans le cadre de la présente Garantie Rehaussée.]

« **Bénéficiaire(s) de la Garantie** » désigne le Refinanceur, ses successeurs ou le (les) détenteur(s) des droits qu'ils auraient cédés au titre de la Garantie Rehaussée, dans les conditions prévues à l'article 4.3 de la présente Garantie Rehaussée.

« **Bpifrance Assurance Export** » société par actions simplifiée au capital de 30 000 000 € ayant son siège social au 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-Alfort cedex, immatriculée sous le numéro 815 276 308 RCS Créteil étant l'organisme chargé par l'État conformément à l'article L.432 - 2 du Code des assurances, de gérer et de délivrer sous son contrôle, pour son compte et en son nom les garanties publiques pour le commerce extérieur prévues aux articles L.432-1 et suivants du Code des assurances. Pour l'application de la Garantie Rehaussée, toute référence à Bpifrance Assurance Export sera une référence à Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État et toute référence à l'État sera une référence à l'État représenté pour les besoins de la Garantie Rehaussée par Bpifrance Assurance Export conformément aux dispositions des articles L.432-1 et suivants du Code des assurances.

Conformément à l'article 1154 du Code Civil, seul l'État est tenu au titre de la Garantie Rehaussée. Par application de l'article L.432-4 du Code des assurances, Bpifrance Assurance Export assure l'encaissement des primes, des récupérations et de toutes autres sommes dues au titre de la Garantie Rehaussée et le paiement des indemnités au nom de l'État.

[« **Commission d'Engagement** » désigne la commission d'engagement calculée sur la base d'un taux de [] % par an et conformément aux conditions particulières du Contrat de Refinancement Garanti.]

« **Contrat Portant Amendement de la Police** » a le sens donné à ce terme dans le préambule.

« **Contrat de Prêt** » désigne le contrat de prêt finançant une opération d'exportation consenti par le Prêteur au profit de [Dénomination, forme sociale, adresse du siège social et éventuel numéro d'identification] (le « **Débiteur** ») en date du [date] et bénéficiant de la Police.

« **Contrat de Refinancement Garanti** » désigne le contrat de refinancement consenti en date du [date] par le Refinanceur au profit du Prêteur portant refinancement du Contrat de Prêt.

[« **Coûts de Rupture** » (*breakage costs*) a la définition donnée dans le Contrat de Refinancement Garanti.]

« **Crédit de Refinancement** » signifie le crédit octroyé conformément au Contrat de Refinancement Garanti.

« **Demande de Paiement** » désigne toute demande de paiement au titre de la Garantie Rehaussée.

« **Documents Contractuels** » signifie le Contrat de Refinancement Garanti, le Contrat Portant Amendement de la Police, l'Acte de Délégation Simple du Droit aux Indemnités de la Police, la Sûreté sur la Créance du Contrat de Prêt et plus généralement tout document contractuel en relation avec le refinancement du Contrat de Prêt.

« **Echéancier** » désigne l'échéancier de remboursement du Crédit de Refinancement décaissé, substantiellement dans la forme figurant en annexe 1 (a), et suite au dernier tirage du Crédit de Refinancement, l'échéancier qui sera inséré en annexe 1 (b) conformément à l'Article 3.

« **État** » signifie l'État de la République française.

« **Garantie Rehaussée** » désigne la garantie émise par Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française en vertu de l'article L.432-2 du Code des assurances aux termes du présent accord.

« **Montant de la Garantie Rehaussée** » signifie le montant en principal du Crédit de Refinancement tel que défini dans le Préambule à majorer ou minorer des éléments listés à l'article 1 de la présente Garantie Rehaussée.

« **Police** » désigne la police d'assurance-crédit délivrée par Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État de la République Française en vertu de l'article L.432-2 du Code des assurances en date du [] enregistrée sous le numéro [] et telle qu'amendée par la suite.

« **Prêteur** » désigne [Dénomination, forme sociale, adresse du siège social et éventuel numéro d'identification] et ses/leurs successeurs ou ayants droit au titre du Contrat de Refinancement Garanti.

[« **Prime de Réparation** » (*make whole*) a la définition donnée dans le Contrat de Refinancement Garanti.]

« **Refinanceur** » désigne _____ et [ses/leurs] successeurs ou ayants droit au titre du Contrat de Refinancement Garanti.

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

« Sûreté sur la Créance du Contrat de Prêt » a le sens donné à ce terme dans le préambule.

« Taux d'Intérêt Contractuel Garanti » signifie le taux (hors pénalités) défini dans le Contrat de Refinancement Garanti.

[« Taux d'Intérêt Contractuel Garanti » signifie le taux (hors pénalités) défini dans le Contrat de Refinancement Garanti comme étant :

- jusqu'à la Date de Conversion à Taux Fixe (tel/telle que défini/définie dans la Convention de Prêt) : le taux flottant à [taux de référence]... mois + ... % l'an de marge ;

ou

- à compter de la Date de Conversion à Taux Fixe (tel/telle que défini/définie dans la Convention de Prêt) : le taux fixe (incluant ... % l'an de marge).]

ARTICLE 1 - PORTÉE DE LA GARANTIE

- 1.1** L'État garantit au Refinanceur, aux conditions fixées par la présente Garantie Rehaussée, le paiement de la créance née des utilisations effectuées au titre du Contrat de Refinancement Garanti et exigible selon l'Echéancier.

La Garantie Rehaussée porte sur :

- le montant en principal restant dû de chaque échéance garantie ;
- le montant des intérêts échus calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti ;
- le montant des intérêts calculés, au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti, entre la date d'échéance et la date à laquelle le paiement au titre de la Garantie Rehaussée est effectué par Bpifrance Assurance Export ;
- [le montant de la Commission d'Engagement ;]
- le montant des frais visés à l'article 6.4 ;
- [le montant de la Prime de Réparation (*makewhole*), dans la mesure où celle-ci est due au titre du Contrat de Refinancement Garanti ;]
- [le montant des Coûts de Rupture (*breakage costs*), dans la mesure où ceux-ci sont dus au titre du Contrat de Refinancement Garanti].

- 1.2** La première utilisation au titre du Contrat de Refinancement Garanti, devra faire l'objet d'un accord écrit préalable de Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 2 - CARACTÈRE INCONDITIONNEL DE LA GARANTIE

À compter de sa prise d'effet, l'engagement de l'État est irrévocable et inconditionnel pour autant que le Refinanceur [et l'Agent] respecte[nt] les stipulations des articles 4.2 et 5.2 de la présente Garantie Rehaussée.

ARTICLE 3 - DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU REFINANCEUR [ET DE L'AGENT]

Le Refinanceur [et l'Agent] déclare[nt] avoir signé avec tous pouvoirs nécessaires les Documents Contractuels et la présente Garantie Rehaussée.

Le Refinanceur s'engage :

- à notifier par email à Bpifrance Assurance Export le montant de tout tirage du Crédit de Refinancement ainsi que le montant cumulé du Crédit de Refinancement décaissé, dans les [10] jours de la date de tirage concerné ; et
- à transmettre par email à Bpifrance Assurance Export dans les [10] jours de la date du dernier tirage effectué au titre du Contrat de Refinancement Garanti l'Echéancier actualisé. Cet Echéancier sera inséré à l'annexe 1(b) de la Garantie Rehaussée par avenant.

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS DU REFINANCEUR [ET DE L'AGENT]

Le Refinanceur [et l'Agent] s'engage[nt] à respecter les engagements décrits au présent article 4.

4.1 AGGRAVATION DU RISQUE

4.1.1 La survenance de tout fait constituant un événement de défaut au titre du Contrat de Refinancement Garanti doit être portée à la connaissance de Bpifrance Assurance Export par le Refinanceur [ou l'Agent] dans les 8 jours suivant la date à laquelle ils ont été portés à la connaissance du Refinanceur [et/ou de l'Agent].

4.1.2 Le Refinanceur [et l'Agent] s'engage[nt] à déférer aux instructions que Bpifrance Assurance Export estimerait devoir leur donner pour la sauvegarde de la créance garantie ou à faire prendre par le Refinanceur toute mesure propre à éviter un sinistre ou à en limiter les effets.

4.1.3 Sans préjudice des stipulations prévues aux articles 5.2 et 5.3 de la présente Garantie Rehaussée, dans l'hypothèse où Bpifrance Assurance Export ou l'État souhaiterait exercer les droits et actions du Refinanceur au titre du Contrat de Refinancement Garanti et des divers Documents Contractuels, le Refinanceur [et l'Agent] lui remettr[a/ont] l'ensemble des documents et des titres nécessaires à l'exercice de ces droits.

4.2 AMENDEMENTS AUX DOCUMENTS CONTRACTUELS

4.2.1 Le Refinanceur [et l'Agent] s'interdit [sent] d'accepter, sans l'accord écrit préalable de Bpifrance Assurance Export, quelque modification ou renonciation que ce soit aux stipulations du Contrat de Refinancement Garanti ou à tout autre Document Contractuel, y compris aux sûretés.

4.2.2 [Il est précisé que pour les besoins de l'indemnisation au titre de la Police, Bpifrance Assurance Export s'engage à ne pas refuser la demande de mainlevée de la Sûreté sur la Créance du Contrat de Prêt faite par le Refinanceur sous réserve de la confirmation par ce dernier qu'à la date de ladite demande de mainlevée, le Prêteur est à jour de ses paiements au titre du Contrat de Refinancement Garanti.]

4.2.3 L'Echéancier doit demeurer indexé sur l'échéancier du Contrat de Prêt. Aucune modification de l'Echéancier ne pourra être autorisée sans l'accord préalable et écrit de Bpifrance Assurance Export.

4.3 CESSION ET TRANSFERT

4.3.1. Avec l'accord préalable écrit de Bpifrance Assurance Export, le Refinanceur peut céder ou transférer à un tiers le Contrat de Refinancement Garanti ou les seuls droits en résultant, ainsi que l'ensemble des Documents Contractuels y compris les sûretés. Dans cette hypothèse, Bpifrance Assurance Export établira un avenant à la présente Garantie Rehaussée afin d'entériner cette cession ou ce transfert.

4.3.2 Le Refinanceur est également en droit de transférer à un tiers, avec l'accord préalable écrit de Bpifrance Assurance Export, les seuls droits résultant de la présente Garantie Rehaussée.

ARTICLE 5 – MISE EN JEU DE LA GARANTIE

5.1 DÉCLARATION DE MENACE DE SINISTRE ET AVIS DE RÈGLEMENT

5.1.1 Si une échéance [ou tout ou partie de la Commission d'Engagement,] demeure impayée au titre du Contrat de Refinancement Garanti, le Refinanceur [ou l'Agent] doit/[doivent] en informer Bpifrance Assurance Export au plus tard dans les huit (8) jours de [sa]/[leur] date [respective] d'exigibilité. Toutefois, la déclaration de menace de sinistre ne sera pas exigée pour les échéances faisant l'objet d'une promesse de paiement établie conformément à l'article 5.3.2. De plus, si cet impayé a lieu en période de tirage, le Refinanceur doit également fournir à Bpifrance Assurance Export un Echéancier actualisé dans les huit (8) jours de l'impayé.

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

- 5.1.2** En cas de règlement de cette échéance [ou de tout ou partie de la Commission d'Engagement,] postérieurement à l'envoi de la déclaration de menace de sinistre et avant l'envoi de la Demande de Paiement de la garantie, le Refinanceur [ou l'Agent] est [sont] tenu[s] d'en informer Bpifrance Assurance Export dans les meilleurs délais.

5.2 DEMANDE DE PAIEMENT DE LA GARANTIE REHAUSSÉE / DÉCLARATION DE SINISTRE

- 5.2.1** En cas de persistance du non-paiement de l'échéance ou de tout ou partie de la Commission d'Engagement au titre du Contrat de Refinancement Garanti, le Refinanceur [ou l'Agent] devra [devront] adresser à Bpifrance Assurance Export, aux termes d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'exigibilité de l'échéance impayée, une déclaration de sinistre valant Demande de Paiement de la Garantie Rehaussée pour l'échéance en cause. Si celle-ci n'est pas adressée à Bpifrance Assurance Export dans les quatre-vingt-dix (90) jours de la date d'exigibilité, la garantie sur l'échéance en cause [ou de la commission d'engagement] tombera automatiquement. Toutefois, la Garantie Rehaussée continuera à produire ses effets sur les échéances ultérieures.

- 5.2.2** La Demande de Paiement adressée à Bpifrance Assurance Export doit être accompagnée d'une copie de la demande de paiement adressée par le Refinanceur au Prêteur, d'une copie de la Sûreté sur la Créance du Contrat de Prêt et d'une copie de la notification de cette sûreté au Débiteur.

- 5.2.3** La Demande de Paiement adressée à Bpifrance Assurance Export ne peut être faite que par le Refinanceur [ou l'Agent]. Elle doit indiquer l'identité du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie Rehaussée, si le bénéfice de celle-ci a été transféré, et spécifier les échéances en principal et/ou en intérêts [et le montant de la Commission d'Engagement], impayés à la date de l'envoi de la Demande de Paiement.

5.3 PAIEMENT DES SOMMES DUES AU TITRE DE LA GARANTIE REHAUSSÉE

- 5.3.1** Bpifrance Assurance Export procède au règlement, au profit du Refinanceur (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [ou de l'Agent], du montant réclamé dans la Demande de Paiement de la Garantie Rehaussée, selon la procédure mentionnée à l'article 5.2, cinq (5) jours après avoir reçu la Demande de Paiement de la Garantie Rehaussée accompagnée des documents visés à l'article 5.2.2.

Les paiements sont effectués en [EUR/USD] par virement au compte du Refinanceur (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [ou de l'Agent] dont les références ont préalablement été données par écrit à Bpifrance Assurance Export.

Les paiements effectués par Bpifrance Assurance Export au profit du Refinanceur (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [ou de l'Agent] déchargent l'État valablement de son obligation de paiement correspondante au titre de la Garantie Rehaussée.

- 5.3.2** Les paiements effectués par Bpifrance Assurance Export au titre de la Garantie Rehaussée sont effectués échéance par échéance.

Bpifrance Assurance Export peut émettre, dans les termes du modèle figurant en Annexe II, au profit du Refinanceur (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [ou de l'Agent] et sur sa/leur demande écrite, après avoir effectué un paiement au titre d'une première échéance impayée, une promesse de paiement des échéances suivantes, et ce aux dates prévues à l'Echéancier. Cette promesse précise le montant en principal de chacune des échéances à majorer des intérêts calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti et le cas échéant des Commissions d'Engagement dues.

L'État se réserve cependant la faculté de mettre en jeu sa garantie par anticipation pour toutes les échéances dont la date d'exigibilité telle qu'indiquée dans l'Echéancier n'est pas encore survenue. Bpifrance Assurance Export règle alors en une seule fois un montant égal à la somme du (i) principal garanti restant dû, (ii) des intérêts échus, (iii) des Commissions d'Engagement éventuellement dues (iv) et des intérêts calculés au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti arrêtés à la date du paiement par Bpifrance Assurance Export [majorée ou minorée, compte tenu du financement à taux fixe / si le financement est à taux fixe aux conditions agréées par Bpifrance Assurance Export dans la Promesse de Garantie des éventuels :

- (i) Coûts de Rupture ou gains de rupture du contrat d'échange de taux afférent au Contrat de Refinancement ; [ou]
- (ii) Prime de Réparation dans l'hypothèse où celle-ci serait due au titre du Contrat de Refinancement.

A cette fin, le Refinanceur s'engage à communiquer sur demande à Bpifrance Assurance Export dans les [10] jours de cette demande une estimation des Coûts de Rupture, gains de rupture et Prime de Réparation potentiels résultant de l'accélération du Crédit de Refinancement. Bpifrance Assurance Export avisera le Refinanceur [ou l'Agent] de sa décision de mettre en jeu la garantie de l'État par anticipation préalablement au règlement effectif du montant de la Garantie Rehaussée, après réception de cette estimation.]

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

- 5.3.3** Lorsque Bpifrance Assurance Export calcule le montant dû au titre de la Garantie Rehaussée, Bpifrance Assurance Export impute sur le montant de la créance impayée tout montant reçu par le Refinanceur (ou le cas échéant par le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [ou par l'Agent] pour le compte du Refinanceur (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur), ou pour leur compte, du Débiteur, au titre de la créance née des différents Documents Contractuels. Est également imputée par Bpifrance Assurance Export sur le montant de la créance impayée toute indemnité réglée au délégataire de la Police. En conséquence, toute somme due par l'État au titre de l'Acte de Délégation Simple du Droit aux Indemnités de la Police seraient compensées avec les sommes déjà perçues au titre de la présente Garantie Rehaussée et qui doivent faire l'objet d'une restitution par le Refinanceur au titre du présent paragraphe conformément à l'article 1347 du Code civil.

ARTICLE 6 - SUBROGATION - RECouvreMENT

- 6.1** Tout paiement effectué par Bpifrance Assurance Export au titre de la présente Garantie Rehaussée aura pour effet de subroger l'État dans les droits et actions du Refinanceur (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie Rehaussée si différent(s) du Refinanceur) [et/ou de l'Agent] au titre de la créance indemnisée. Bpifrance Assurance Export sera alors en droit de poursuivre le recouvrement des montants dus ou à échoir au titre de cette créance.
- 6.2** Le Refinanceur (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [et l'Agent] s'engagent à remettre à Bpifrance Assurance Export sur demande tous titres et documents (y compris les quittances subrogatives) et à procéder ou à faire procéder sur demande à tous transferts ou cessions utiles à l'exercice effectif de la subrogation de l'État.
- 6.3** Tous les paiements reçus par le Refinanceur (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la Garantie Rehaussée si différent(s) du Refinanceur) au titre de la créance visée à l'article 1 [(incluant ceux reçus au titre des Coûts de Rupture ou des gains de rupture ou de la Prime de Réparation visés à l'article 5.3.2)] postérieurement à tout paiement effectué au titre de la Garantie Rehaussée par Bpifrance Assurance Export doivent être reversés immédiatement à Bpifrance Assurance Export.
- 6.4** Le Refinanceur (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [et l'Agent] s'engagent à apporter à Bpifrance Assurance Export leur assistance pour entreprendre toute action au titre de la créance garantie. Dans ce cadre, il est entendu que cette assistance sera apportée après que Bpifrance Assurance Export aura marqué son accord sur les différentes actions à entreprendre. Les frais qui seraient supportés à ce titre par le Refinanceur (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [et/ou l'Agent] seront pris en charge par l'État sur présentation de justificatifs à Bpifrance Assurance Export.

ARTICLE 7 – MANQUEMENT DU REFINANCEUR [ET / OU DE L'AGENT]

- 7.1** Tout manquement du Refinanceur [et/ou de l'Agent] aux obligations mentionnées à l'article 4.2 entraîne de plein droit la résiliation de la présente Garantie Rehaussée, sans préjudice des poursuites judiciaires que Bpifrance Assurance Export se réserve d'engager. Dans cette hypothèse, le Refinanceur [et l'Agent] reste[nt] tenu[s] de l'ensemble des obligations prévues dans la présente garantie.
- 7.2** Tout manquement du Refinanceur [et/ou de l'Agent] aux obligations prévues à l'article 5.2 dégage Bpifrance Assurance Export de ses obligations au titre de la présente Garantie Rehaussée sur l'échéance ou les échéances en cause.
- 7.3** [Tout manquement du Refinanceur [et/ou de l'Agent] aux stipulations mentionnées à l'article 5.3.2 alinéa 4 libère Bpifrance Assurance Export de son obligation de paiement des éventuels Coûts de Rupture du contrat d'échange de taux ou Prime de Réparation afférent au refinancement de l'opération d'exportation.]

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

- 7.4** Tout manquement du Refinanceur [et/ou de l'Agent] aux stipulations mentionnées aux articles 3, 4.1, 4.3 et 6 de la présente Garantie Rehaussée ainsi que toute faute lourde du Refinanceur [et/ou de l'Agent] dans la gestion des créances qui font l'objet de cette Garantie Rehaussée, ou la gestion de [ses/leurs] obligations à l'égard de l'État et/ou Bpifrance Assurance Export, engage la responsabilité du Refinanceur [et/ou de l'Agent] à l'égard de l'État et/ou Bpifrance Assurance Export, qui est en droit de recevoir réparation du préjudice subi du fait de tels manquements. Cependant, les manquements visés au présent article 7.3 ne libéreront pas l'État de ses obligations au titre de la présente Garantie Rehaussée.

ARTICLE 8 – VALIDITÉ ET ENTREE EN VIGUEUR DE LA GARANTIE

- 8.1** La Garantie Rehaussée entre en vigueur à la date de sa signature par les parties, sous réserve (i) du paiement par le Refinanceur [ou l'Agent pour le compte du Refinanceur], de la rémunération due à l'État (ii) de l'entrée en vigueur de l'ensemble des Documents Contractuels et (iii) de l'utilisation effective du Contrat de Prêt.
- 8.2** La Garantie Rehaussée expire quatre-vingt-dix (90) jours après la date de la dernière échéance figurant dans l'Echéancier sauf en cas de mise en jeu de la Garantie Rehaussée dans ce délai.
- 8.3** La Garantie Rehaussée est liée à la Police et au Contrat de Prêt. Le remboursement anticipé du Contrat de Prêt ainsi que l'indemnisation globale au titre de la Police doivent entraîner le remboursement anticipé obligatoire du Crédit de Refinancement. Il est cependant précisé que l'Etat se réserve le droit d'indemniser la Garantie Rehaussée échéance par échéance des sommes dues au titre du Contrat de Refinancement Garanti.

ARTICLE 9 - RÉMUNÉRATION

La rémunération due à l'État par le Refinanceur s'élève à ().

La prime est payable à la signature de la présente Garantie Rehaussée ou au plus tard à la date de la première utilisation du Crédit de Refinancement.

ARTICLE 10 - SANCTIONS INTERNATIONALES

L'État ne sera pas réputé fournir de garantie et ne sera tenu au paiement d'aucune indemnité dans le cas où l'octroi d'une telle garantie ou le paiement d'une telle indemnité serait en contravention avec la réglementation applicable.

ARTICLE 11 - DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION

La présente Garantie Rehaussée est régie par le droit français.

Toutes contestations nées à l'occasion de l'application de la présente Garantie Rehaussée seront soumises au TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS auquel il est fait attribution exclusive de juridiction.

ARTICLE 12 - RÈGLEMENT GÉNÉRAL SUR LA PROTECTION DES DONNÉES A CARACTERE PERSONNEL

Dans le cadre de la présente Garantie Rehaussée, des données à caractère personnel sont collectées et traitées par Bpifrance Assurance Export en sa qualité de responsable de traitement.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, et sous réserve

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

des conditions prévues par celle-ci, les personnes concernées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition, de limitation de traitement et d'effacement, ainsi que d'un droit à la portabilité de leurs données.

Les informations relatives aux traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export sont disponibles dans la Politique de protection des données de Bpifrance Assurance Export accessible en annexe III de la présente Garantie Rehaussée.

Cette politique peut être modifiée et actualisée périodiquement pour refléter une évolution législative ou réglementaire ou pour répondre aux obligations d'information de Bpifrance Assurance Export au titre de la réglementation applicable en matière de protection des données à caractère personnel. Bpifrance Assurance Export invite les personnes concernées à la consulter régulièrement sur le site de Bpifrance sous le lien suivant : <https://www.bpifrance.fr/protection-des-donnees-bpifrance-assurance-export>.

ARTICLE 13 – CONFIDENTIALITE ET TRANSMISSION D'INFORMATIONS

Le Bénéficiaire de la Garantie Rehaussée [et l'Agent] reconnaît [ssent], consentent et autorisent expressément Bpifrance Assurance Export à transmettre des informations de nature confidentielle relatives à la Garantie Rehaussée, au Bénéficiaire de la Garantie Rehaussée [et/ou à l'Agent] :

- à l'État,
- à toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ou européenne qui a besoin d'en avoir connaissance dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux entités intervenant directement ou indirectement au titre de la Garantie Rehaussée dans le cadre d'accords de réassurance ou assurance conjointe ;
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, à ses conseils professionnels et commissaires aux comptes, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité ; et
- sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises, aux autres entités du groupe Bpifrance, dès lors que cette transmission est nécessaire pour permettre à ces entités de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires.

Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers.

ARTICLE 14 - CONNAISSANCE DU CLIENT « KNOW YOUR CUSTOMER »

Le Refinanceur (ou le(s) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [et l'Agent] s'engagent à fournir sur demande tous documents que Bpifrance Assurance Export peut être en droit d'exiger dans le cadre de sa procédure de connaissance du client conformément à la réglementation en vigueur en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme.

ARTICLE 15 – FRAIS BANCAIRES

Entre les parties, le paiement de toutes les sommes dues au titre de la Garantie Rehaussée doit être effectué par virement bancaire en utilisant l'option « SHARE » (SHA).

Il est de la responsabilité de l'émetteur du paiement de s'assurer que la banque émettrice transfère la totalité de la somme due au bénéficiaire du paiement, les frais de la banque émettrice en relation avec l'opération de virement restant à la charge de l'émetteur.

Les frais de la ou des banques intermédiaires ainsi que ceux de la banque du bénéficiaire du paiement sont quant à eux à la charge de ce dernier. Ces frais pourront être retenus par la ou les banques intermédiaires ainsi que par la banque du bénéficiaire sur la somme transférée par l'émetteur du paiement sans que le bénéficiaire du paiement puisse en faire la réclamation à l'émetteur.

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

ARTICLE 16 – DIVERS

- 16.1** Toute notification, demande ou communication pouvant ou devant être faite en exécution des présentes devra être faite par écrit, lettre ou courrier électronique confirmé par lettre.
- 16.2** La présente Garantie Rehaussée est rédigée en [trois]/[deux] exemplaires originaux portant la signature des parties. Elle contient l'ensemble des droits et obligations résultant de cette Garantie Rehaussée sur lesquels les parties se sont mises d'accord. Elle ne peut être modifiée ou amendée, sans l'accord écrit des parties.
- 16.3** Si, à tout moment, une stipulation de la Garantie Rehaussée est ou devient nulle ou réputée non-écrite, la validité des autres stipulations de la Garantie Rehaussée n'en sera pas affectée.

Seul le texte de la Garantie Rehaussée et ses Annexes I et II rédigés en français font foi.

Fait à Paris, le :

LE REFINANCEUR

Nom :

Fonction :

Signature :

(mention écrite « lu et approuvé »

+ cachet commercial*)

BPIFRANCE ASSURANCE EXPORT

Nom :

Fonction :

Signature :

IL'AGENT

Nom :

Fonction :

Signature :

(mention écrite « lu et approuvé »

+ cachet commercial*)]

*chaque signataire devra fournir une copie de sa carte nationale d'identité ou son passeport en cours de validité et de ses pouvoirs.

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

ANNEXE I (a) – FORME DE L'ÉCHÉANCIER

(INSÉRER L'ÉCHÉANCIER)

:

MODÈLE D'ACCORD DE GARANTIE

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

ANNEXE I (b) – ÉCHÉANCIER SUITE AU DERNIER TIRAGE DU CREDIT DE REFINANCEMENT

MODÈLE D'ACCORD DE GARANTIE

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du
ANNEXE II - MODÈLE

PROMESSE DE PAIEMENT

A : []

Références : Accord de Garantie Rehaussée n° / (pays) / (Prêteur)

Conformément aux stipulations de l'Accord de Garantie Rehaussée sus-référencé, Bpifrance Assurance Export agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État s'engage par la présente à payer au Refinanceur (ou au(x) Bénéficiaire(s) de la Garantie Rehaussée si différent(s) du Refinanceur) [ou à l'Agent pour le compte du Refinanceur (ou du (des) Bénéficiaire(s) de la Garantie Rehaussée si différent(s) du Refinanceur)], dans les 5 jours après réception de la Demande de Paiement correspondante, accompagnée des documents visés à l'article 5.2. de la Garantie Rehaussée, les montants suivants :

(devise) (principal) dus le

.....¹⁹

.....¹⁹

à majorer des intérêts calculés (i) au Taux d'Intérêt Contractuel Garanti jusqu'à la date du paiement et (ii) des éventuelles Commissions d'Engagement impayées. [À majorer ou minorer des Coûts de Rupture ou gains de rupture et de la Prime de Réparation dans l'hypothèse où ceux-ci sont dus au titre du Contrat de Refinancement Garanti. Le justificatif faisant apparaître la manière de calculer ces montants figure en annexe A à cette demande].

Le Refinanceur (ou le (les) Bénéficiaire(s) de la garantie si différent(s) du Refinanceur) [ou l'Agent] [est/sont] tenu[s] d'informer sans délai Bpifrance Assurance Export de tout encaissement postérieur à la présente promesse de paiement qui viendrait en diminution des montants visés ci-dessus.

Fait à :

Le :

Nom :

Fonction :

Signature :

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

ANNEXE A–

CALCULS DES COÛTS DE RUPTURE ET GAINS DE RUPTURE ET/OU DE LA PRIME DE RÉPARATION

MODÈLE D'ACCORD DE GARANTIE

Bpifrance Assurance Export

Agissant au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'État en vertu de l'article L. 432-2 du code des assurances

SAS au capital de 30 000 000 euros – 815 276 308 RCS Créteil - N° TVA FR 29 815 276 308

Siège social : 27-31, avenue du Général Leclerc - 94710 Maisons-Alfort Cedex - Tél. : +33 1 41 79 80 00 - Fax : +33 1 41 79 80 01- bpifrance.fr

ANNEXE III - Politique de protection des données de Bpifrance Assurance Export

Mise à jour le 05/07/2022

La présente politique de protection des données à caractère personnel de Bpifrance Assurance Export (ci-après « la Politique ») vise à informer les personnes concernées par des traitements de données à caractère personnel mis en œuvre par Bpifrance Assurance Export en qualité de responsable de traitement dans le cadre de ses activités.

Conformément à la réglementation applicable, notamment le Règlement européen 2016/679, dit règlement général sur la protection des données (RGPD) et les dispositions nationales relatives à l'informatique, aux fichiers et libertés, Bpifrance Assurance Export, en tant que responsable de traitement, collecte et traite vos données à caractère personnel :

- Sur le fondement de l'exécution du contrat pour les finalités suivantes : traitement de la demande et instruction du dossier, élaboration et mise à disposition de la documentation précontractuelle, établissement de la documentation contractuelle, notification de la décision, gestion de la relation contractuelle, conservation des éléments du dossier, gestion des éventuel(le)s réclamations, contentieux et sinistres ;
- Sur le fondement d'une obligation légale à laquelle Bpifrance est soumise pour les finalités suivantes : connaissance client (KYC), lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, lutte contre la corruption, réalisation de diligences en matière de sanctions internationales et embargos, prévention de la fraude, respect de toute autre disposition légale ou réglementaire à laquelle Bpifrance Assurance Export est soumise notamment le RGPD et la loi « Informatique et Libertés ». Et pour la documentation signée électroniquement : gestion globale de la signature électronique et, établissement du faisceau de preuve contribuant à la fiabilité du processus de signature électronique ;
- Sur la base de l'intérêt légitime de Bpifrance Assurance Export afin de gérer et de développer ses relations avec les prospects et assurés pour les finalités suivantes : gestion de la relation commerciale entre Bpifrance Assurance Export et ses clients et prospects, établissement de reportings et statistiques, prospection commerciale, envoi de lettres d'information.

Dans ce cadre, Bpifrance Assurance Export est amenée à collecter directement ou indirectement les catégories de données à caractère personnel suivantes des points de contact, actionnaires, dirigeants, bénéficiaires effectifs et de toute personne dont les données sont nécessaires au traitement et à l'instruction des demandes et/ou à la gestion de la relation contractuelle :

- Données d'identification : civilité, nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse postale personnelle, numéro de téléphone portable, nationalité, pays de résidence, pièces d'identité (dont passeport et CNI), photo, signature (électronique ou manuscrite) ;
- Données administratives : justificatif de domicile ;
- Données relatives à la vie professionnelle : adresse postale professionnelle, numéro de téléphone professionnel, adresse e-mail professionnelle, fonction / qualité au sein de l'entreprise, curriculum vitae ;
- Données d'ordre économique et financier : RIB, situation fiscale, SIREN.

Les données sont destinées à Bpifrance Assurance Export et pourront également être communiquées :

- A l'État, s'agissant de dispositifs gérés au nom, pour le compte et sous le contrôle de l'Etat ;
- A toute autorité administrative, judiciaire, arbitrale ou de contrôle française ou européenne qui a besoin d'en avoir connaissance dans le cadre d'une procédure administrative, judiciaire ou arbitrale

ACCORD DE GARANTIE N° / GR

Du

qui bénéficie d'un droit de communication fondée sur une disposition législative dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire française ou européenne, à leur demande ;

- Aux autres entités du Groupe Bpifrance à des fins de prospection commerciales, par exemple pour informer de ses nouveaux produits ou de tout changement des produits existants, à l'exception des données à caractère personnel que les Banques nous ont fournies et qui les concernent ;

Sous réserve d'avoir informé de la nature confidentielle des informations transmises :

- Dans le cadre des produits d'assurance-crédit et de la garantie des projets stratégiques, aux entités intervenant directement ou indirectement dans le cadre d'accords de réassurance ou assurance conjointe ainsi qu'à Natixis agissant pour le compte de l'État pour les besoins de la stabilisation de taux d'intérêt ;
- Aux autres entités du groupe Bpifrance, dès lors que cette transmission est nécessaire pour permettre à ces entités de satisfaire à leurs obligations légales ou réglementaires. Cette transmission d'informations intra-groupe ne dispense en aucun cas les entités du groupe Bpifrance des obligations de confidentialité d'origine légale, réglementaire ou contractuelle (en ce compris les règles définies en accord avec l'État) qui s'appliquent à elles à l'égard des tiers ;
- À ses conseils professionnels et commissaires aux comptes, étant précisé qu'il n'y aura aucune obligation d'informer ainsi ces personnes si elles sont soumises au secret professionnel ou sont autrement liées par des obligations de confidentialité.

Les données à caractère personnel sont conservées par Bpifrance pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire à la réalisation des finalités précisées ci-dessus, augmentée le cas échéant des durées de prescription légales et réglementaires françaises et européennes.

Lorsque les informations figurant dans la présente Politique sont fournies à une personne morale, celle-ci s'engage à informer les personnes physiques concernées des traitements de données à caractère personnel réalisés par Bpifrance Assurance Export en mettant cette Politique à leur disposition.

Conformément à la réglementation applicable, et sous réserve des conditions prévues par celle-ci pour l'exercice de ces droits, vous bénéficiez :

- D'un droit d'accès, de rectification, de suppression, ainsi que du droit à la portabilité de vos données à caractère personnel ;
- Du droit de demander la limitation des traitements qui vous concerne et de vous opposer à recevoir de la prospection commerciale ou à faire l'objet de profilage lié à la prospection commerciale. Dans certains cas, vous pouvez pour des raisons tenant à votre situation particulière, vous opposer au traitement de ces données, y compris au profilage ;
- Du droit de retirer votre consentement pour les traitements basés sur celui-ci ;
- Du droit d'organiser le sort de vos données à caractère personnel post-mortem.

Les droits susvisés pourront être exercés en contactant le délégué à la protection des données de Bpifrance à l'adresse postale « Délégué à la protection des données (DPO), Bpifrance, DCCP, 27-31 avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons-cedex » ou à l'adresse e-mail donneespersonnelles@bpifrance.fr.

Vous disposez également du droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL.